



Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Arthur Brunner

Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen
MLaw Caroline Ruggli, Avocate

Informations concernant l'examen

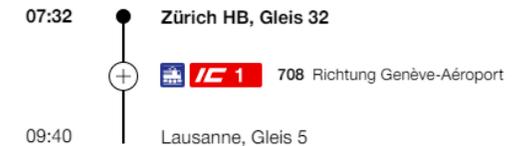
- 16.12.2021, 16:30 à 17:30h, Salle SOD-1-102
- Examen écrit, durée une heure. Droit public, droit privé, droit pénal - chacun un tiers
- Seulement des cas/arrêts qui ont été discutés pendant les cours
- Traductions F-D/I, questions matérielles, etc.
- Les lois nécessaires seront imprimées sur l'examen
- Dictionnaires sont permis
- Annotations et marquages ne sont pas permis dans les dictionnaires

Possibilité d'excursion

Lausanne	09.12.2021 09.30	6B_646/2020 Aide au suicide ; infraction à l'art. 86 al. 1 LPTd	A. / GE: MP
----------	---------------------	------------------------------------------------------------------------------------	-------------

- Séance publique au Tribunal fédéral
- Concerne le recours contre la condamnation du vice-président d'Exit Suisse romande pour avoir violé la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux en prescrivant du pentobarbital de sodium à une dame de 86 ans en pleine santé.
- Départ de Zurich HB à 7h32, arrivée à Lausanne, Ours à 9h51

https://entscheidsuche.ch/docs/GE_Gerichte/GE_CJ_009_P-8913-2017_2020-04-20.pdf



5'  Fussweg ([Auf Karte anzeigen](#))



Visite de la Romande – Dr. Katia Villard

Jeudi, 9 décembre 2021

ATF 145 IV 17 - mutilation d'organes génitaux féminins;
principe d'universalité illimitée de la poursuite pénale



Visite de la Romande – Dr. Katia Villard

- 2011 Brevet d’avocat
- 2011 – 2014 Etude Keppeler & Associés
- 2017 Docteure en Droit, La compétence du juge pénal suisse à l’égard de l’infraction reprochée à l’entreprise
- Bourse FNS – séjours de recherche à l’institut Max Planck Freiburg i.B. et à Londres.
- Depuis 2019 – Maître-assistante/chargée d’enseignement à l’Université de Genève.



Cours Discussion d'arrêts du TF et de la CourEDH – semestre d'automne 2021

Heure et lieu : Jeudi, 16.15. – 18.00, salle HAH-F-1

Date	Sujet(s)	ATF / documentation	Enseignants
23.09.21	Introduction	Voir documentation sur les sites des chaires Heinemann et Thommen	AB / AH / MT: Podcast (le premier cours n'aura exceptionnellement pas lieu en salle de cours)
30.09.21	Prêt ou donation	ATF 144 III 93	AH
7.10.21	Autorisation de séjour pour études; discrimination en raison de l'âge	Arrêt du TF 2D_34/2020 du 24 mars 2021	AB
14.10.21	Responsabilité civile	ATF 133 III 81	AH
21.10.21	Enrichissement illégitime	ATF 146 III 82	AH
28.10.21	Voie de droit et accès au juge en cas de refus d'indemnisation pour pertes financières prévue par l'Ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture	Arrêt du TF 2D_32/2020 du 24 mars 2021	AB
4.11.21	Bachelor en droit suisse comme condition pour être inscrit au registre des avocats stagiaires	Arrêt du TF 2C_300/2019 du 31 janvier 2020	AB
11.11.21	Actio libera in causa	ATF 85 IV 1	MT
18.11.21	Contrat de travail	ATF 147 III 78	AH
25.11.21	Lausanne Action Climat	Arrêt du TF 6B_1295/2020	MT
2.12.21	Convention relative au statut des apatrides; reconnaissance du statut d'apatride pour les personnes faisant partie de la minorité kurde ajanib de la province de Hassaké en Syrie et admises provisoirement en Suisse	Arrêt du TF 2C_415/2020 du 30 avril 2021	AB
9.12.21	La visite de la Romande	ATF 145 IV 17	Katia Anne Villard/UniGE ; MT
16.12.21	Examen écrit		AB / AH / MT



Lausanne Action Climat





Lausanne Action Climat

Les faits

Lausanne Action Climat

A Lausanne, dans les locaux de la succursale du Crédit Suisse (Suisse) SA, le 22 novembre 2018, peu après 13 h, un groupe, composé de 20 à 30 personnes environ, dont les prévenus, a pénétré dans le hall d'entrée dans le but de manifester contre le changement climatique et plus spécifiquement contre les investissements faits par le Crédit Suisse dans les énergies fossiles.



Lausanne Action Climat

Le but des manifestants était d'attirer l'attention de l'opinion publique sur ces questions, notamment en dénonçant la participation de Roger Federer à l'image publicitaire de cette banque. Cette manifestation a consisté notamment à déployer une banderole sur laquelle figurait le texte « Crédit Suisse détruit le climat. Roger, tu cautionnes ça ? #SiRogersavait » et, pour l'essentiel, à mimer une partie de tennis...



Lausanne Action Climat

Selon une employée, responsable d'un service de cette succursale bancaire, les manifestants - qui ne se sont pas montrés agressifs - se sont placés notamment sur les marches des escaliers, ainsi que sur la rampe d'accès pour les personnes handicapées. S'ils n'empêchaient pas les clients de passer, ces derniers devaient les enjamber pour accéder aux guichets.



Lausanne Action Climat

Malgré l'injonction ayant été faite à l'ensemble du groupe par le responsable de la succursale de quitter les lieux, les manifestants sont restés dans le hall... Il a appelé la police, laquelle est intervenue peu de temps après. A 13 h 50, l'officier de police responsable a sommé une première fois les manifestants d'évacuer les lieux en leur impartissant un délai de 15 minutes. Dans ce laps de temps, dix personnes environ sont sorties d'elles-mêmes.



Lausanne Action Climat

Deux prévenues assuraient le rôle, convenu à l'avance, de veiller au bon et paisible déroulement de la manifestation, ainsi que de gérer les discussions avec les forces de police intervenantes. Les autres manifestants n'ont pas obtempéré aux ordres,...obligeant finalement la police, vers 14 h 05, à les sortir des locaux de l'établissement un par un en les traînant au sol ou en les portant.

Tout est rentré dans l'ordre vers 14 h 20.



Lausanne Action Climat

Crédit Suisse a déposé plainte le 28 décembre 2018.

En raison de leurs agissements, les prévenus se sont vus condamnés, le 25 avril 2019 par ordonnance pénale du Ministère public pour violation de domicile et infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions...





Tribunal de Police – Lausanne

Jugement du 13 janvier 2020

PE19.000742/PCU11b

Lausanne Action Climat

Lausanne Action Climat – Tribunal de police

Dans son jugement du 13 janvier 2020, le Tribunal de police a retenu que les éléments constitutifs de l'infraction de violation domicile (art. 186 CP) étaient réalisés.



Lausanne Action Climat – Tribunal de police

Par contre, toutes les conditions de l'art. 17 CP étaient remplies et les prévenus avaient dès lors, de par l'état de nécessité réalisé, agi de manière licite.

Pour cette raison, les prévenus ont été acquittés.





Universität
Zürich ^{UZH}

Tribunal cantonal du canton de Vaud

Jugement du 22 septembre 2020

PE19.000742/PCL

Lausanne Action Climat

Lausanne Action Climat – Tribunal cantonal

La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a réformé le jugement du 13 janvier 2020 et condamné les prévenus pour violation de domicile et contravention au règlement général de police de la commune de Lausanne.



Lausanne Action Climat – Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal a retenu que l'augmentation de la température planétaire avait des incidences concrètes et actuelles pour l'être humain (vagues de chaleurs, incendies de forêts et inondations) pouvant être qualifiées de danger imminent.

Par contre, les autres conditions de l'art. 17 CP n'étaient pas remplies, notamment parce que le principe de la subsidiarité absolue n'avait pas été respecté.





Universität
Zürich^{UZH}

Tribunal fédéral

Arrêt du 26 mai 2021

6B_1295/2020

Lausanne Action Climat

Lausanne Action Climat – TF

2. Les requérants font grief à la cour cantonale de ne pas avoir fait application de l'art. 17 CP.

2.1. Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.



Lausanne Action Climat – TF

Le danger est imminent lorsqu'il n'est ni passé ni futur, mais actuel et concret. L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue.

Cette disposition ne vise que la protection des biens juridiques individuels. Celle des intérêts collectifs ... relève de l'art. 14 CP.



Lausanne Action Climat – TF

2.3.2. En l'occurrence, le sens à donner au terme „danger“ n'est pas problématique. C'est bien plutôt le caractère imminent de celui-ci qui peut donner lieu à discussion.



Lausanne Action Climat – TF

2.3.4. L'art. 17 CP ... concerne la situation spécifique dans laquelle celui-ci [l'auteur] se voit par hasard confronté à un péril devant se concrétiser à brève échéance et choisit de sacrifier un bien juridique afin de le parer. Par conséquent, le danger doit menacer concrètement et de manière pressante le bien juridique concerné, et non seulement peser sur des biens indéfinis dans un horizon temporel incertain.



Lausanne Action Climat – TF

2.5 ...Les catastrophes naturelles évoquées par la cour cantonale - telles que des incendies ou des effondrements - pourraient représenter des dangers imminents au sens de l'art. 17 CP si un auteur, constatant qu'un tel événement était sur le point de se produire, devait agir afin de préserver un bien juridique déterminé.



Lausanne Action Climat – TF

En l'espèce, on ne voit cependant pas quel péril aurait concrètement plané sur les recourants, d'autres personnes ou biens déterminés. Sans qu'il soit nécessaire de discuter de l'urgence climatique en tant que telle, force est donc de constater qu'il n'existait, au moment où les recourants ont commis leurs actes, aucun danger actuel et concret au sens de l'art. 17 CP propre à justifier une action illicite.



Lausanne Action Climat – TF

En l'occurrence, les recourants ont, de façon évidente, cherché à défendre un intérêt collectif, soit l'environnement, la santé ou le bien-être de la population dans son ensemble.



Lausanne Action Climat – TF

Or, le caractère concret et imminent du danger évoqué à l'art. 17 CP ne peut être indéfiniment étendu au motif que, quelque part sur la planète, un tiers indéterminé pourrait pâtir d'une situation dangereuse. Cette disposition suppose, au contraire, que l'auteur agisse car il s'est trouvé confronté, malgré lui, à un péril dont il perçoit où et comment il pourrait frapper le bien juridique qu'il chercherait alors à protéger.



Lausanne Action Climat – TF

Par conséquent, les recourants n'ont pas agi en raison de l'existence d'un "danger imminent" au sens de l'art. 17 CP.

La première condition permettant l'application de cette disposition fait défaut. Il serait donc vain de chercher si les autres conditions de l'art. 17 CP auraient pu être remplies...



Lausanne Action Climat – TF

2.7 ... Pour le reste, on peut noter que la jurisprudence admet l'existence de certains faits justificatifs extralégaux, soit qui ne sont pas réglés par le CP. Il s'agit notamment de la sauvegarde d'intérêts légitimes.



Lausanne Action Climat – TF

Un éventuel fait justificatif extralégal doit être interprété restrictivement et soumis à des exigences particulièrement sévères dans l'appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité.



Lausanne Action Climat – TF

Les conditions en sont réunies lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle de biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives.



Lausanne Action Climat – TF

En l'occurrence, l'invocation d'un éventuel fait justificatif extralégal supposerait que l'action des recourants constituât l'unique moyen possible pour défendre les intérêts légitimes visés, soit la baisse des émissions de CO2 et la préservation du climat. Tel n'est manifestement pas le cas.



Lausanne Action Climat – TF

Une kyrielle d'autres méthodes, licites, auraient pu être employées pour atteindre cet objectif, en particulier des manifestations autorisées, des marches, des interventions médiatiques ou culturelles.



Lausanne Action Climat – TF

Le fait que les recourants n'eussent - à titre personnel - pas disposé d'une notoriété ou de moyens propres à focaliser l'attention du public sur leurs revendications ne permet pas de considérer qu'ils n'auraient pu se faire entendre que grâce à la commission d'actes punissables. Une telle manière de voir permettrait à chaque individu dépourvu de relais médiatiques ou politiques de sombrer dans l'illégalité afin de se faire entendre, ce qui n'est pas admissible.



Lausanne Action Climat – TF

2.8. Au vu de ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit en refusant d'admettre que les recourants auraient agi dans un état de nécessité licite ... ou que ceux-ci auraient pu se prévaloir d'un fait justificatif extralégal.



Lausanne Action Climat – TF

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. Le recours est partiellement admis (286 CP)... Pour le surplus, le recours est rejeté.
2. Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux.



Lausanne Action Climat – TF

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

3. Le canton de Vaud versera aux recourants 3 à 12, créanciers solidaires, une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud





Lausanne Action Climat

Discussion

1. Violation de domicile (Art. 186)
2. État de nécessité licite (Art. 17)
3. État de nécessité extra-légal
4. Sauvegarde d'intérêts légitimes
5. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
6. Sauvegarde d'intérêts excusable



1. Violation de domicile (Art. 186)
2. État de nécessité licite (Art. 17)
3. État de nécessité extra-légal
4. Sauvegarde d'intérêts légitimes
5. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
6. Sauvegarde d'intérêts excusable



Art. 186 – Violation de domicile

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire



Art. 186 – Violation de domicile

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura **pénétré** dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans **un espace**, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, **ou y sera demeuré** au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire



Art. 186 – Violation de domicile

B. Condition de punissabilité

1. Typicité objective

- Auteur
- Object
- Acte

2. Typicité subjective

- Dol direct (savoir/vouloir)
- Dol eventuel (tenir pour possible/accpeter)

3. Illicéité

- État de nécessité licite
- Sauvegarde d'intérêt légitimes

4. Culpabilité

- Nécessité/Sauvegarde excusable



1. Violation de domicile (Art. 186)
2. État de nécessité licite (Art. 17)
3. État de nécessité extra-légal
4. Sauvegarde d'intérêts légitimes
5. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
6. Sauvegarde d'intérêts excusable



Art. 17 – État de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.



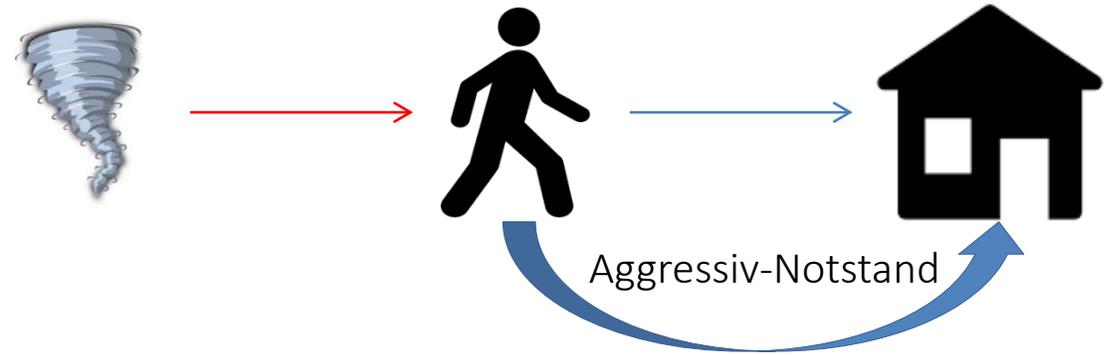
Lausanne Action Climat

Au sens large, l'état de nécessité intervient à chaque fois qu'un bien juridique est placé dans une situation de danger pouvant être écartée uniquement par la lésion d'un bien juridique appartenant à autrui.



État de nécessité

1. Danger



«...sauvegarde des intérêts prépondérants»

Parce que l'on fait appel à la solidarité
d'un tiers non impliqué.

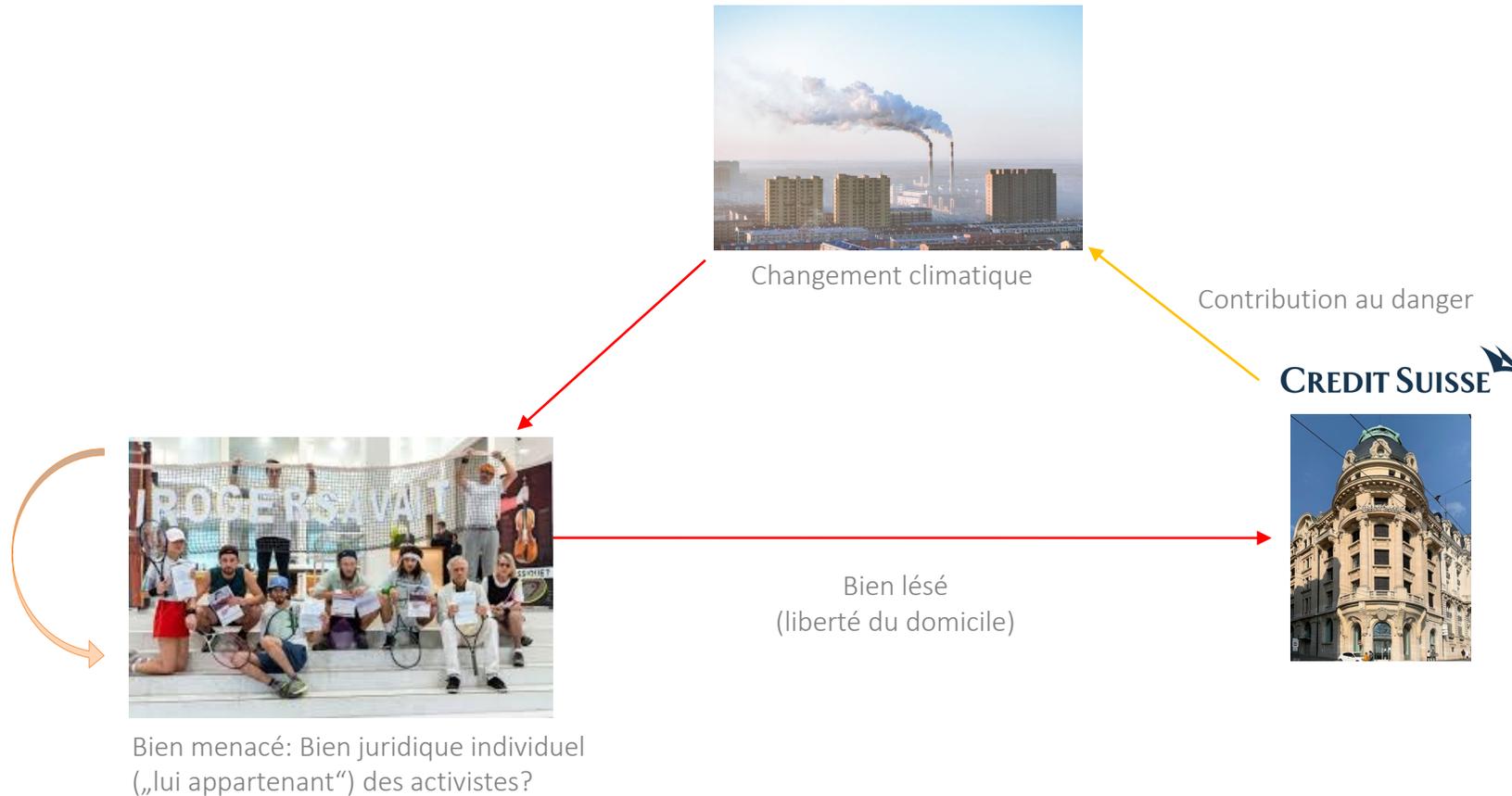


Art. 17 – État de nécessité licite

1. Situation de nécessité
 - a) Bien juridique individuel (auteur)
 - b) Danger
 - c) Imminence
2. Action par nécessité
 - a) Aptitude
 - b) Subsidiarité
 - c) Proportionalité
3. Éléments subjectifs
 - a) Connaissance de la situation de nécessité
 - b) Volonté de sauvegarder les intérêts



État de nécessité licite



Art. 17 – Assistance en situation de nécessité

1. Situation de nécessité
 - a) Bien juridique individuel **d'un tiers**
 - b) Danger
 - c) Imminence
2. Action par nécessité
 - a) Aptitude
 - b) Subsidiarité
 - c) Proportionalité
3. Éléments subjectifs
 - a) Connaissance de la situation de nécessité
 - b) Volonté de sauvegarder les intérêts





Assistance



Bien menacé: Bien juridique individuel d'un tiers («appartenant à un tiers»)?



Changement climatique

Contribution au danger

CREDIT SUISSE



Bien lésé: liberté du domicile



1. Violation de domicile (Art. 186)
2. État de nécessité licite (Art. 17)
3. État de nécessité extra-légal
4. Sauvegarde d'intérêts légitimes
5. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
6. Sauvegarde d'intérêts excusable



État de nécessité extra-légal



Bien menacé: Bien juridique collectif
(l'humanité, l'environnement etc.)



Contribution au danger

CREDIT SUISSE



Bien lésé: liberté du domicile



1. Violation de domicile (Art. 186)
2. État de nécessité licite (Art. 17)
3. État de nécessité extra-légal
4. Sauvegarde d'intérêts légitimes
5. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
6. Sauvegarde d'intérêts excusable



Sauvegarde d'intérêts légitimes

2.7 ... Les conditions en sont réunies lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle de biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives.



Sauvegarde d'intérêts légitimes

But

Socialement souhaitable ou

Protégé par des droits fondamentaux

Moyen

subsidaire

proportionnel



Sauvegarde d'intérêts légitimes



But souhaitable: Climat (Accord de Paris)
Protégé: Art.. 16 Cst – Libertés d'opinion



Contribution au danger

CREDIT SUISSE



Bien lésé: liberté du domicile





1. Violation de domicile (Art. 186)
2. État de nécessité licite (Art. 17)
3. État de nécessité extra-légal
4. Sauvegarde d'intérêts légitimes
5. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
6. Sauvegarde d'intérêts excusable

Klimawandel als strafrechtlicher Notstand

*Zugleich Besprechung des Urteils des Bezirksgerichts Lausanne
PE19.000742/PCL/llb vom 13. Januar 2020*

Andrés Payer *

Das Urteil befasst sich mit der Frage, ob im Rahmen von Klimaprotesten verübte Straftaten unter den rechtfertigenden Notstand (Art. 17 StGB) fallen, und es bejaht nun dies im konkreten Fall. Es hält nach Ansicht des Autors einer näheren Überprüfung nicht stand und kann im Ergebnis auch nicht durch notstandsähnliche Institute des Strafrechts gestützt werden. Es ist hingegen der Strafbefreiungsgrund des fehlenden Strafbedürfnisses (Art. 52 StGB) anwendbar.

<https://sui-generis.ch/article/view/sg.132/1314>

Art. 52 Motifs de l'exemption de peine / Absence d'intérêt à punir

Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.



1. Violation de domicile (Art. 186)
2. État de nécessité licite (Art. 17)
3. État de nécessité extra-légal
4. Sauvegarde d'intérêts légitimes
5. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
6. Sauvegarde d'intérêts excusable



Sauvegarde d'intérêts excusable



But souhaitable: Climat (Accord de Paris)
Protégé: Art.. 16 Cst – Libertés d'opinion



Contribution au danger

CREDIT SUISSE



Bien lésé: liberté du domicile



Cours Discussion d'arrêts du TF et de la CourEDH – semestre d'automne 2021

Heure et lieu : Jeudi, 16.15. – 18.00, salle HAH-F-1

Date	Sujet(s)	ATF / documentation	Enseignants
23.09.21	Introduction	Voir documentation sur les sites des chaires Heinemann et Thommen	AB / AH / MT: Podcast (le premier cours n'aura exceptionnellement pas lieu en salle de cours)
30.09.21	Prêt ou donation	ATF 144 III 93	AH
7.10.21	Autorisation de séjour pour études; discrimination en raison de l'âge	Arrêt du TF 2D_34/2020 du 24 mars 2021	AB
14.10.21	Responsabilité civile	ATF 133 III 81	AH
21.10.21	Enrichissement illégitime	ATF 146 III 82	AH
28.10.21	Voie de droit et accès au juge en cas de refus d'indemnisation pour pertes financières prévue par l'Ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture	Arrêt du TF 2D_32/2020 du 24 mars 2021	AB
4.11.21	Bachelor en droit suisse comme condition pour être inscrit au registre des avocats stagiaires	Arrêt du TF 2C_300/2019 du 31 janvier 2020	AB
11.11.21	Actio libera in causa	ATF 85 IV 1	MT
18.11.21	Contrat de travail	ATF 147 III 78	AH
25.11.21	Lausanne Action Climat	Arrêt du TF 6B_1295/2020	MT
2.12.21	Convention relative au statut des apatrides; reconnaissance du statut d'apatride pour les personnes faisant partie de la minorité kurde ajanib de la province de Hassaké en Syrie et admises provisoirement en Suisse	Arrêt du TF 2C_415/2020 du 30 avril 2021	AB
9.12.21	La visite de la Romande	ATF 145 IV 17	Katia Anne Villard/UniGE ; MT
16.12.21	Examen écrit		AB / AH / MT



Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen